

L'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques : les apports du décret du 9 février 2009 en Communauté Française

Introduction

Selon l'Unesco, l'intégration est un processus sans fin dans lequel les enfants et les adultes handicapés ou malades ont la possibilité de participer pleinement à toutes les activités de la communauté mises à la disposition de ceux qui n'ont pas de handicap.

C'est une des raisons pour laquelle, en 1970, l'enseignement spécialisé a été créé, son objectif étant de permettre à l'enfant handicapé de suivre une scolarité qui lui offrirait des réponses à ses besoins et qui lui permettrait de s'insérer au mieux au sein de la société, et cela également une fois à l'âge adulte.

Néanmoins, aujourd'hui encore, pour beaucoup de parents, l'inscription de leur enfant au sein d'une école qui dispense un enseignement spécialisé est souvent une étape douloureuse car ils ont le sentiment que la société exclut les enfants à besoins spécifiques d'une scolarité dite normale.

De plus, trouver une école s'avère souvent être un véritable parcours du combattant pour ces parents. En effet, ils ne trouvent pas toujours une école, adaptée aux besoins de leur enfant, au sein de leur commune et ils se voient alors contraints de l'inscrire dans des établissements qui se situent parfois à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile.

Et même si il existe un système de transport, les trajets sont souvent trop longs pour les enfants qui se voient, dans certains cas, quotidiennement, obligés de passer plusieurs heures dans le bus.

L'objectif de l'enseignement intégré, en plus de répondre aux besoins particuliers des enfants et des adolescents à besoins spécifiques (les spécialistes préfèrent aujourd'hui parler de besoins spécifiques plutôt que de situation de handicap) sans pour autant les obliger à ne pas fréquenter l'enseignement ordinaire, est également de leur permettre, comme cela est le cas pour beaucoup d'autres enfants, de pouvoir suivre une scolarité dans un établissement qui se trouve à proximité de leur domicile et qui répond à leurs besoins, mais aussi de pouvoir avoir un peu de temps libre qui leur permette d'avoir des activités comme tous les enfants de leur âge.

En mai 2004, un accord de coopération en matière de soutien à l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap était signé entre la Commission Communautaire Française et la Communauté française.

Ce 9 février 2009, le gouvernement conjoint Région Wallonne-Communauté Française a pris des mesures pour favoriser la scolarité des enfants et adolescents handicapés.

Celles-ci ont pour missions de permettre à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécialisé de se rapprocher et de bénéficier des moyens pour collaborer et pour ainsi permettre l'intégration des enfants à besoins spécifiques au sein de mêmes établissements scolaires.

Développement

Jusqu'à cette date de février 2009, l'intégration d'un enfant handicapé dans l'enseignement ordinaire n'était possible que si l'enfant fréquentait l'enseignement primaire spécialisé de type 4 (troubles moteurs), de type 6 (déficience visuelle) ou de type 7 (déficience auditive) ou encore l'enseignement secondaire spécialisé de formes 3 et 4. Les autres types d'enseignement spécialisé, quant à eux, devaient faire l'objet d'une dérogation.

Cependant, il existait déjà au sein de certains établissements ordinaires une forme d'intégration. Soit on retrouve au sein même de l'école des classes d'enseignement spécialisé ou alors, un certain nombre d'élèves handicapés se trouvent dans des classes d'enseignement ordinaire

Or, ces formes d'intégration ne relèvent que de la bonne volonté de certains établissements ainsi que des parents d'élèves qui se battent quotidiennement pour que leur enfant puisse avoir les mêmes chances que les autres enfants. Cette forme d'intégration n'était que très peu voire pas du tout soutenue par le gouvernement.

Depuis février 2009, le décret portant sur les dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire prévoit de reconnaître, d'aider, de soutenir et d'organiser l'intégration scolaire. Les établissements scolaires ordinaires et spécialisés se verront rapprochés de manière à favoriser cette intégration.

En effet, ce décret impose à tous les établissements scolaires ordinaires d'inscrire dans leur projet d'école la volonté d'intégrer les enfants à besoins spécifiques.

Les établissements scolaires qui intégreront des enfants handicapés se verront aidés et soutenus tout au long de ce processus d'intégration. De plus, les autres élèves pourront eux aussi bénéficier du même accompagnement pluridisciplinaire que celui mis à disposition des enfants en situation de handicap qui fréquentent l'enseignement ordinaire.

Un des grands changements avec ce décret de février 2009, vient du fait que l'enfant n'est plus obligé de passer 3 mois dans l'enseignement spécialisé comme cela était le cas avant. En effet, il pourra directement fréquenter l'enseignement ordinaire en ayant un suivi à la fois du centre PMS ordinaire et du centre PMS spécialisé.

La réussite de ce projet d'intégration repose sur une collaboration certaine entre l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire. Il ne faut pas non plus oublier les parents. Ceux-ci sont les seuls à pouvoir décider si oui ou non ils acceptent que leur enfant fréquente l'enseignement ordinaire. C'est pourquoi il faut également les intégrer dans le projet personnel de l'enfant réalisé à la fois avec les différents enseignants, le centre PMS ordinaire et le centre PMS spécialisé. Il faut qu'ils puissent avoir connaissance de ce qui est mis en place pour permettre à leur enfant de grandir le plus normalement possible en répondant à ses besoins.

Avec ce nouveau décret, les parents dont l'enfant fréquente l'enseignement spécialisé de types 1, 2, 3, 5, 8 ne se verront plus dans l'obligation de faire une demande de dérogation pour permettre l'intégration permanente de leur enfant dans l'enseignement ordinaire.

Cependant, il ne faut pas oublier que l'intégration dans l'enseignement ordinaire n'est pas forcément possible pour tous les enfants présentant un handicap. L'objectif de l'intégration scolaire est que tous les enfants acquièrent le plus d'apprentissages possibles en fonction de leur capacités et non pas qu'ils finissent tous avec les mêmes compétences. De plus, certains enfants ont des besoins tellement spécifiques qu'il ne leur est pas possible de fréquenter un enseignement autre que l'enseignement spécialisé, l'enseignement ordinaire n'étant pas en mesure de répondre à leurs besoins.

D'autres enfants pourront, quant à eux, fréquenter l'enseignement ordinaire mais cela de manière partielle.

Le projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire est un projet qui doit être propre à chaque enfant et s'adapter à leurs besoins et leurs attentes.

C'est pourquoi il existe quatre types d'intégration pour un enfant handicapé dans l'enseignement ordinaire :

-L'intégration permanente totale

Cela signifie que l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire pour y suivre tous les cours mais qu'il bénéficie d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

-L'intégration permanente partielle

Dans ce cas là, l'enfant est inscrit dans l'enseignement spécialisé mais il suit certains cours dans l'enseignement ordinaire pendant toute l'année scolaire. Il peut également bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

-L'intégration temporaire totale

Avec ce type d'intégration, l'enfant est inscrit dans l'enseignement spécialisé mais il fréquente tous les cours de l'enseignement ordinaire soit toute l'année scolaire, soit une partie.

-L'intégration temporaire partielle

L'élève inscrit dans l'enseignement spécialisé fréquente une partie des cours dans l'enseignement ordinaire et cela durant une partie de l'année scolaire.

Pour permettre ces quatre formes d'intégration, il nous paraît important qu'il existe une réelle collaboration entre les enseignants de l'enseignement ordinaire et ceux qui dispensent l'enseignement spécialisé. Pour un meilleur résultat avec les enfants, ils doivent pouvoir échanger, collaborer et donc avoir des contacts réguliers.

C'est entre autre pour cette raison que le décret de 2009 stipule qu'à la fois le CPMS ordinaire et le CPMS spécialisé pourront comptabiliser l'élève handicapé.

Pour permettre le bon fonctionnement du décret, dont l'objectif principal est de permettre à tout enfant handicapé de jouir de la scolarité la plus adaptée à ses besoins, des surveillants-éducateurs seront mis à la disposition des écoles tant dans le fondamental que dans le secondaire. En tant qu'association défendant les personnes handicapées dont les enfants handicapés et leurs familles, nous nous réjouissons de toutes ses démarches car ses moyens mis à dispositions des écoles sont valables tant pour les enfants handicapés que pour les autres enfants qui n'ont pas de handicap.

Il est également important que les enfants qui suivent l'enseignement ordinaire et qui vont accueillir au sein de leur classe un enfant handicapé aient connaissance de la différence de leur compagnon de classe. Il faudra donc prendre le temps de discuter avec eux du handicap et leur expliquer quels sont les besoins de l'élève handicapé.

Selon certaines études réalisées, il est démontré que les enfants handicapés intégrés dans l'enseignement ordinaire font autant, voir parfois plus, de progrès que s'ils étaient inscrits dans l'enseignement spécialisé.

Ces progrès sont surtout visibles au niveau de l'acquisition du langage, du développement social et de la motricité. Bien entendu, il faut pour arriver à ces progrès, que l'on permette à l'enfant de participer à toutes les interactions sociales qui ont lieu au sein de la classe et de l'école.

De plus, si l'on ne permet pas cette pleine intégration, il y a un risque que le handicap de l'enfant s'aggrave. C'est d'ailleurs pour permettre que l'intégration soit la plus bénéfique possible que le décret prévoit une simplification de la procédure d'intégration. De cette manière, les équipes pluridisciplinaires pourront passer plus de temps avec les enfants.

Conclusion

Une des missions principales de l'école est d'éduquer tous les enfants sans discriminations en s'adaptant à leurs besoins.

Aujourd'hui encore, la personne handicapée et notamment les enfants handicapés sont exclus de la société et cela dans bien des domaines. L'enseignement nous semble être un facteur de cette exclusion.

En tant qu'Association défendant le droit des personnes handicapées nous ne pouvons que nous réjouir du décret portant sur les dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire voté en février 2009 qui vise à tout mettre en œuvre pour éviter cette exclusion.

Celui-ci tend à diminuer le fossé qui existe actuellement entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. Il a pour objectif de permettre à tout enfant dit à besoin spécifique, ou en situation de handicap de fréquenter l'enseignement ordinaire.

Pour conclure, il nous semble, en tant qu'association défendant le droit des personnes handicapées, que l'enseignement intégré, s'il est bénéfique pour les enfants handicapés, l'est également pour tous les autres enfants.

En effet, le fait d'accueillir un ou plusieurs enfants handicapés au sein d'une classe, à également des répercussions positives sur les autres élèves. Ainsi, cette intégration, si elle se fait dès le plus jeune âge, permet de développer le sens de la solidarité, de sensibiliser à la différence, ce qui permet une meilleure compréhension ainsi que la démythification du handicap et de la maladie. Quant à l'enfant handicapé, cette intégration lui permettra dans certaines situations de devenir autonome plus rapidement et d'acquérir certaines capacités auxquelles il ne serait peut-être jamais arrivé s'il n'avait fréquenté que l'enseignement spécialisé.

D :Sources

-Fondation Roi Baudoin, « *Réflexions sur l'intégration* »

- « *Le livre blanc : accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école* », La Ligue des droits de l'enfant.

Date : 31 mars 2009

Chargée d'analyse : Limbourg Céline
Experte en législation

Responsable A.S.P.H : Gisèle Marlière
Secrétaire Nationale de l'Association
Socialiste de la Personne Handicapée.